



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

2014/0138(COD)

22.1.2015

AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission de la pêche

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil prévoyant une interdiction de la pêche au filet dérivant, modifiant les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 812/2004, (CE) n° 2187/2005 et (CE) n° 1967/2006 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 894/97 du Conseil
(COM(2014)0265 – C8-0007/2014 – 2014/0138(COD))

Rapporteur pour avis: Marco Affronte

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La pêche au filet dérivant est liée à une forte mortalité accidentelle d'espèces protégées telles que les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux marins. Le cadre législatif actuel de l'Union européenne interdit l'utilisation de filets dérivants d'une longueur supérieure à 2,5 km ainsi que la détention à bord et l'utilisation de tous les filets dérivants, quelle que soit leur taille, lorsqu'ils sont destinés à la capture d'espèces non autorisées. Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser tout type de filets dérivants dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund. Toutefois, le cadre législatif actuel pâtit de plusieurs faiblesses qui entravent son exécution et facilitent l'utilisation illégale de filets dérivants. Il convient de saluer la proposition de la Commission, qui vise à combler ces lacunes.

Toutefois, une interdiction totale de la pêche au petit filet dérivant sans possibilité d'exception, telle que celle proposée par la Commission, est disproportionnée. Elle est susceptible d'avoir des conséquences négatives pour certaines communautés côtières locales et de viser sans motif valable la pêche au filet dérivant artisanale et durable. L'absence de données scientifiques fait qu'il n'est pas encore possible de quantifier ces conséquences socio-économiques ni d'évaluer les répercussions de la pêche au filet dérivant artisanale sur les espèces protégées. Des informations scientifiques ayant trait à la pêche au filet dérivant artisanale (concernant les prises accessoires, les rejets ou l'effort spatial) ne sont pas encore disponibles. Par conséquent, il conviendrait de permettre aux États membres de déroger à l'interdiction totale et d'autoriser la poursuite de certaines activités de pêche au filet dérivant actuelles pendant un certain laps de temps, qui serait mis à profit par les États membres pour recueillir des données sur lesdites activités. Cette période écoulée, seules seraient permises les activités de pêche au filet dérivant actuelles autorisées par la Commission si celle-ci est convaincue que ces activités n'ont pas d'incidences négatives sur les espèces protégées et non autorisées.

Contrairement à l'absence généralisée de données scientifiques sur l'incidence de la pêche au petit filet dérivant, les très graves conséquences de l'utilisation de filets dérivants à grand maillage sur les espèces protégées, notamment les cétacés, en mer Méditerranée ("ferrettara") sont bien documentées [voir, par exemple, Di Natale et al., "*A review of driftnet catches by the Italian fleet: species composition, observers data and distribution along the net. Third Expert Consultation on Stock of Large Pelagic Fishes in the Mediterranean Sea, Fuengirola, Spain*" (Un examen des captures au filet dérivant par la flotte italienne: composition des espèces, données des observateurs et répartition le long du filet. Troisième consultation d'experts sur le stock de grands pélagiques en mer Méditerranée, Fuengirola, Espagne), 1994. Col. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 44 (1): 226–235]. Il est par conséquent impératif et proportionné d'introduire une interdiction totale, sans aucune exception, de la "ferrettara" en mer Méditerranée.

AMENDEMENTS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission de la pêche, compétente au fond, à prendre en considération les amendements

suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La capture et la mise à mort accidentelles d'espèces protégées, en particulier de cétacés, devraient être abordées de manière globale pour l'ensemble des activités et engins de pêche, compte tenu de la protection stricte dont elles bénéficient en vertu de la directive 92/43/CEE^{1bis} du Conseil, de leur grande vulnérabilité et de l'obligation de parvenir à un "bon état écologique" d'ici 2020. À cette fin, un cadre législatif global visant à garantir une réelle protection des cétacés devrait être proposé par la Commission.

^{1bis} Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10) Le cadre législatif actuel de l'Union sur les filets dérivants a montré des faiblesses et des lacunes dans la mesure où les règles se sont révélées faciles à contourner et inefficaces pour répondre aux préoccupations en matière de conservation

(10) Le cadre législatif actuel de l'Union sur les filets dérivants a montré des faiblesses et des lacunes dans la mesure où les règles se sont révélées faciles à contourner et inefficaces pour répondre aux préoccupations en matière de conservation

liées à cet engin de pêche.

liées à cet engin de pêche. ***Il convient de pallier les lacunes existantes afin de garantir qu'aucune forme de pêche au filet dérivant n'est pratiquée pour capturer des espèces hautement migratoires.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Une interdiction totale de la pêche au petit filet dérivant pourrait comporter des incidences économiques et sociales très négatives pour les communautés côtières locales ainsi que pour la pêche artisanale durable au filet dérivant, pratiquée selon d'anciennes traditions et techniques de pêche. En l'absence de données scientifiques, il est impossible d'évaluer avec précision ces effets socio-économiques, ou d'évaluer les incidences de la pêche au petit filet dérivant sur les espèces protégées.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Pour réglementer de manière cohérente la pêche au petit filet dérivant, il faudrait pouvoir tenir compte de toutes les spécificités régionales ainsi que des caractéristiques de l'activité artisanale et côtière au sein de l'Union.

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) *Compte tenu des raisons exposées ci-dessus et afin de prendre dûment en considération les inquiétudes que cet engin de pêche continue de provoquer en ce qui concerne la conservation, et pour atteindre d'une manière effective et efficace les objectifs en matière d'environnement et de respect de la législation, tout en veillant à ce que les incidences socio-économiques soient minimales*, il est nécessaire d'introduire une interdiction *totale* de détenir à bord ou d'utiliser *tout type de* filets dérivants dans *toutes les eaux de l'Union, applicable tant à l'ensemble des navires de l'Union, qu'ils pêchent dans les eaux de l'Union ou au-delà, qu'aux navires de pays tiers dans les eaux de l'Union.*

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) *L'utilisation de filets dérivants à grand maillage en mer Méditerranée a de graves conséquences attestées sur les espèces protégées, notamment les cétacés. Il est par conséquent* nécessaire d'introduire une interdiction de détenir à bord ou d'utiliser *des* filets dérivants *d'un maillage supérieur à 50 mm en mer Méditerranée. Il convient que les États membres recueillent des données sur les activités de pêche au filet dérivant restantes afin de permettre à la Commission d'évaluer les répercussions environnementales et socio-économiques de ces activités de pêche au filet dérivant.*

(16 bis) *Afin de tenir compte de nouvelles informations sur les répercussions environnementales et socio-économiques des activités de pêche au filet dérivant restantes, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'interdiction de détenir à bord ou d'utiliser certains types de filets dérivants. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail*

préparatoire, y compris au niveau des experts. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Afin d'assurer la clarté de la législation de l'Union, il est également nécessaire de supprimer toutes les *autres* dispositions relatives aux filets dérivants *en modifiant* les règlements (CE) n° 850/98, (CE) n° 812/2004, (CE) n° 2187/2005 *et (CE) n° 1967/2006* du Conseil, *et en abrogeant le règlement (CE) n° 894/97.*

Amendement

(17) Afin d'assurer la clarté de la législation de l'Union, il est également nécessaire de supprimer toutes les dispositions *obsolètes* relatives aux filets dérivants *contenues dans* les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 *et* (CE) n° 2187/2005 du Conseil.

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Les navires pratiquant la pêche au petit filet dérivant peuvent avoir besoin d'un certain temps pour s'adapter à la nouvelle situation et il y a donc lieu de prévoir une période de suppression progressive. Il convient, en conséquence, que *le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015,*

Amendement

(18) Les navires pratiquant la pêche au petit filet dérivant peuvent avoir besoin d'un certain temps pour s'adapter à la nouvelle situation et il y a donc lieu de prévoir une période de suppression progressive. Il convient, en conséquence, que *l'interdiction des filets dérivants d'un maillage supérieur à 50 mm en mer Méditerranée s'applique à compter du 1^{er} janvier 2016,*

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) La nouvelle situation pourrait engendrer des conséquences socio-économiques négatives qu'il n'est pas encore possible d'évaluer précisément en l'absence de données scientifiques sur les communautés côtières locales. Il est par conséquent opportun d'affecter une part substantielle des ressources du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche au soutien de la transition que doivent opérer les pêcheurs vers de nouveaux engins permettant une pêche plus sélective et durable,

Amendement 10

Proposition de règlement Considérant 18 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 ter) Toute interdiction de l'utilisation de filets dérivants devrait tenir pleinement compte du rôle renforcé des conseils consultatifs régionaux et être soutenue par une analyse d'impact complète et exacte, contenant des données solides indiquant précisément les cas où l'utilisation de filets dérivants continue de poser un problème significatif pour l'environnement. À ce jour, une telle analyse d'impact exhaustive reste à réaliser. Ainsi, toute mise en place d'une interdiction universelle de la pêche au filet dérivant dans l'ensemble des eaux de l'Union européenne serait en flagrante contradiction avec l'engagement pris précédemment par la Commission visant à respecter les principes de régionalisation

et de subsidiarité,

Amendement 11

Proposition de règlement

Article 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article premier

supprimé

Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les activités de pêche relevant de la politique commune de la pêche conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013.

Justification

Il est préférable de renforcer la réglementation concernant la pêche au filet dérivant dans la législation existante, plutôt que d'introduire un nouvel acte législatif. Par conséquent, il convient de supprimer les dispositions de la proposition de la Commission qui ne modifient pas la législation existante.

Amendement 12

Proposition de règlement

Article 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 2

supprimé

Définition

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1380/2013 s'appliquent.

2. En outre, on entend par «filet dérivant» un filet composé d'une ou de plusieurs nappes de filets, accrochées ensemble et en parallèle à la ou aux ralingues, maintenu à la surface de l'eau ou à une certaine distance en dessous de celle-ci

grâce à des flotteurs, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive comme une ancre flottante ou une ancre posée sur le fond et fixée à une seule extrémité du filet.

Justification

Il est préférable de renforcer la réglementation concernant la pêche au filet dérivant dans la législation existante, plutôt que d'introduire un nouvel acte législatif. Par conséquent, il convient de supprimer les dispositions de la proposition de la Commission qui ne modifient pas la législation existante. Il y a lieu d'incorporer la définition améliorée proposée par la Commission à la législation existante (voir les amendements concernant l'article 2 bis (nouveau), l'article 4, paragraphe 2 bis, et l'article 4, paragraphe 3 bis.

Amendement 13

Proposition de règlement

Article 2 bis – partie introductive – point 1 (nouveau)

Règlement (CE) n° 894/97

Article 11 – paragraphe 1

Texte en vigueur

Amendement

Article 2 bis

Modification du règlement (CE) n° 894/97

*Le règlement (CE) n° 894/97 est modifié
comme suit:*

*(1) À l'article 11, le paragraphe 1 est
remplacé par le texte suivant:*

1. Par "filet dérivant" on entend: ***tout*** filet ***maillant*** maintenu à la surface de ***la mer*** ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants, qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive.

"1. Par " filet dérivant " on entend: ***un*** filet ***composé d'une ou de plusieurs nappes de filets, accrochées ensemble et en parallèle à la ou aux ralingues,*** maintenu à la surface de ***l'eau*** ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants ***et*** qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive ***comme une ancre flottante ou une ancre posée sur le fond et***

fixée à une seule extrémité du filet."

Justification

Il convient d'incorporer à la législation existante la définition proposée par la Commission, qui comble les lacunes existantes.

Amendement 14

Proposition de règlement

Article 2 bis – point 2 (nouveau)

Règlement (CE) n° 894/97

Article 11 bis

Texte en vigueur

Amendement

1. Il est interdit, **à compter du 1^{er} janvier 2002**, à tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants destinés à la capture des espèces énumérées à l'annexe VIII.

2. **À compter du 1^{er} janvier 2002**, il est interdit de débarquer des espèces énumérées à l'annexe VIII qui ont été capturées dans des filets maillants dérivants.

3. **Jusqu'au 31 décembre 2001, un navire de pêche peut détenir à bord ou utiliser pour pêcher un ou plusieurs filets maillants dérivants visés au paragraphe 1 après avoir reçu une autorisation délivrée par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon. En 1998, le nombre maximal de navires qu'un État membre peut autoriser à détenir à bord, ou à utiliser pour pêcher, un ou plusieurs filets maillants dérivants ne peut pas dépasser 60 % des navires de pêche qui ont utilisé un ou plusieurs filets maillants dérivants pendant la période 1995-1997.**

4. **Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque espèce cible, pour le 30 avril de chaque année, la liste**

(2) L'article 11 bis est remplacé par le texte suivant:

"1. Il est interdit à tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec un ou plusieurs filets maillants dérivants destinés à la capture des espèces énumérées à l'annexe VIII.

2. Il est interdit de débarquer des espèces énumérées à l'annexe VIII qui ont été capturées dans des filets dérivants.

3. **À compter du 1^{er} juin 2016, il est interdit à tout bateau de détenir à bord ou d'exercer des activités de pêche avec des filets dérivants d'un maillage supérieur à 50 mm en mer Méditerranée.**

4. **À compter du 1^{er} juin 2015, la pêche ayant recours à la "ferrettara" n'est autorisée en mer Méditerranée qu'à**

des navires autorisés à pratiquer la pêche avec des filets maillants dérivants, visés au paragraphe 3; toutefois, pour l'année 1998, cette communication est effectuée au plus tard le 31 juillet 1998.

condition de respecter les critères suivants:

- utilisation de filets dérivants d'un maillage inférieur à 50 mm;*
- utilisation de filets dérivants d'une longueur inférieure à 400 m;*
- utilisation de bateaux d'une longueur inférieure à 7 m;*
- l'activité de pêche a lieu dans une zone allant jusqu'à 3 miles nautiques de la côte; et*
- pendant une période d'utilisation maximale de six mois par an."*

Amendement 15

Proposition de règlement

Article 2 bis – point 3 (nouveau)

Règlement (CE) n° 894/97

Article 11 bis bis

Texte en vigueur

Amendement

(3) Les articles suivants sont insérés:

"Article 11 bis bis

À compter du 1^{er} juin 2015, il est interdit à tout bateau conservant à bord des filets dérivants de détenir simultanément à bord d'autres types d'engins de pêche.

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 2 bis – point 3 (nouveau)

Règlement (CE) n° 894/97

Article 11 bis ter

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis ter

1. D'ici le 31 mai 2017, les États membres communiquent à la Commission les informations suivantes:

- un inventaire et une définition des différents types de filets dérivants utilisés;**
- pour chaque année, la période durant laquelle les filets dérivants sont utilisés;**
- une liste des navires de pêche qui utilisent des filets dérivants;**
- une étude approfondie sur la pêche au filet dérivant dans l'État membre concerné, portant sur les trois années précédentes au moins, et incluant, au minimum, des informations sur les espèces cibles, les prises accessoires, les rejets, la zone couverte et la période concernée;**
- une étude approfondie portant sur l'incidence de l'utilisation de filets dérivants actuelle sur l'environnement marin et sur les ressources biologiques marines, y compris les espèces cibles et les prises accessoires, les espèces protégées en vertu de la législation de l'Union et les espèces non autorisées répertoriées à l'annexe VIII;**
- une étude socio-économique portant sur les conséquences pour les communautés locales d'une interdiction de chaque type de filet dérivant faisant l'objet de la demande d'autorisation.**

2. D'ici le 31 mai 2018, la Commission présente, compte tenu des informations transmises par les États membres, au

Parlement européen et au Conseil, un rapport sur les répercussions environnementales et socio-économiques des activités de pêche au filet dérivant restantes.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 11 bis quater interdisant la détention à bord ou l'utilisation de certains types de filets dérivants, lorsqu'elle est convaincue que l'activité en cause a des conséquences négatives sur les espèces protégées et non autorisées.

À la suite de l'adoption d'un acte délégué interdisant la détention à bord ou l'utilisation d'un certain type de filet dérivant, les États membres prennent, le cas échéant, des mesures destinées à atténuer d'éventuelles conséquences socio-économiques négatives sur les communautés côtières.

3. Les États membres concernés présentent, compte tenu des études socio-économiques portant sur les conséquences pour les communautés locales d'une interdiction de chaque type de filet dérivant, un plan d'affectation des financements du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche au soutien des pêcheurs dans le cadre de leur transition des activités de pêche au filet dérivant vers de nouveaux engins permettant une pêche plus sélective et durable. Ledit plan devrait être opérationnel dès que possible afin de permettre le remplacement des filets dérivants concernés avant l'entrée en vigueur de leur interdiction.

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 2 bis – point 3 (nouveau)

Règlement (CE) n° 894/97

Article 11 bis quater

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 11 bis quater

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11 bis ter est conféré à la Commission pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2018. La Commission établit un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de quatre ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11 bis ter peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11 bis ter n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de

cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil."

Amendement 18

Proposition de règlement Article 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 3

supprimé

Interdiction des filets dérivants

Il est interdit:

a) de capturer des ressources biologiques marines à l'aide de filets dérivants; ainsi que

b) de détenir un filet dérivant, de quelque type que ce soit, à bord d'un navire de pêche.

Justification

Il est préférable de renforcer la réglementation concernant la pêche au filet dérivant dans la législation existante, plutôt que d'introduire un nouvel acte législatif. Par conséquent, les dispositions de la proposition de la Commission qui ne modifient pas la législation existante devraient être supprimées.

Amendement 19

Proposition de règlement Article 4 – paragraphe 1 Règlement (CE) n° 850/98 Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À l'article 20 du règlement (CE) n° 850/98, le paragraphe 3 est supprimé.

supprimé

Justification

L'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 850/98 autorise, sous certaines conditions, la pêche au filet dérivant du hareng sur une partie de la côte est de l'Irlande et de l'Irlande du Nord, car elle est considérée comme durable et devrait par conséquent conserver son autorisation.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Règlement (CE) n° 812/2004

Article 1 bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) l'article 1 bis est **supprimé**;

(a) l'article 1 bis est **remplacé par le texte suivant**:

Par " filet dérivant " on entend: un filet composé d'une ou de plusieurs nappes de filets, accrochées ensemble et en parallèle à la ou aux ralingues, maintenu à la surface de l'eau ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants et qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive comme une ancre flottante ou une ancre posée sur le fond et fixée à une seule extrémité du filet."

Justification

Il convient de donner aux États membres la possibilité d'autoriser, sous des conditions strictes, les activités de pêche au petit filet dérivant. Il y a donc lieu de maintenir les dispositions existantes sur les activités de pêche au petit filet dérivant contenues dans le règlement (CE) n° 812/2004. Il convient d'incorporer au règlement (CE) n° 812/2004 la nouvelle définition de " filet dérivant " proposée par la Commission, qui comble les lacunes existantes. Toutefois, à l'annexe I, les points A b) et E b), qui se réfèrent aux activités de pêche au filet dérivant dans la mer Baltique, sont obsolètes et devraient être supprimés.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 – point c

Règlement (CE) n° 812/2004

Annexe III – point D

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) à l'annexe III, le point D est supprimé.

supprimé

Justification

Il convient de donner aux États membres la possibilité d'autoriser, sous des conditions strictes, les activités de pêche au petit filet dérivant. Il y a donc lieu de maintenir les dispositions existantes sur les activités de pêche au petit filet dérivant. Le point D de l'annexe III du règlement (CE) n° 812/2004 prévoit que la pêche au filet dérivant fait l'objet d'une surveillance dans certaines zones de l'Atlantique en ce qui concerne les captures accidentelles de cétacés.

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 3

Règlement (CE) n° 2187/2005 Article 2 – point o, article 9 et article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'article 2, point o), l'article 9 et l'article 10 du règlement (CE) n° 2187/2005 sont supprimés.

3. Le règlement (CE) n° 2187/2005 est modifié comme suit:

(a) À l'article 2, le point o), est remplacé par le texte suivant:

"(o) Par " filet dérivant " on entend: un filet composé d'une ou de plusieurs nappes de filets, accrochées ensemble et en parallèle à la ou aux ralingues, maintenu à la surface de l'eau ou à une certaine distance en dessous de celle-ci grâce à des dispositifs flottants et qui dérive librement avec le courant ou avec le bateau auquel il peut être attaché. Il peut être équipé de dispositifs destinés à stabiliser le filet ou à en limiter la dérive comme une ancre flottante ou une ancre posée sur le fond et fixée à une seule

extrémité du filet.";

(b) L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

"Article 9

Interdiction des filets dérivants

Il est interdit de détenir à bord ou d'utiliser pour pêcher des filets dérivants.";

(c) L'article 10 est supprimé.

Justification

Il convient de maintenir l'interdiction totale de la pêche au filet dérivant dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund, prévue dans le règlement (CE) n° 2187/2005. Il convient d'incorporer au règlement (CE) n° 2187/2005 la définition de "filet dérivant" proposée par la Commission, qui comble les lacunes existantes. Il convient de supprimer les dispositions relatives aux dérogations temporaires à l'interdiction de la pêche au filet dérivant jusqu'en 2006 et 2007, devenues obsolètes.

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 4

Règlement (CE) n° 1967/2006

Annexe II – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. À l'annexe II, point a), du règlement (CE) n° 1967/2006, les termes «et des filets dérivants» sont supprimés.

supprimé

Justification

Il convient de donner aux États membres la possibilité d'autoriser, sous des conditions strictes, les activités de pêche au petit filet dérivant. Il y a donc lieu de maintenir les dispositions existantes sur les activités de pêche au petit filet dérivant. L'annexe II du règlement (CE) n° 1967/2006 établit des exigences relatives aux caractéristiques des engins de pêche en mer Méditerranée.

Amendement 24

Proposition de règlement Article 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 5

supprimé

Abrogation

Le règlement (CE) n° 894/97 est abrogé.

Justification

Il est préférable de renforcer la réglementation concernant la pêche au filet dérivant dans règlement (CE) n° 894/97, plutôt que d'introduire un nouvel acte législatif.

Amendement 25

Proposition de règlement Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le présent règlement entre en vigueur
le ***1^{er} janvier 2015.***

Le présent règlement entre en vigueur le
...* .

**** 20 jours à compter de la publication du
présent règlement au Journal officiel.***

PROCÉDURE

Titre	Interdiction de la pêche au filet dérivant
Références	COM(2014)0265 – C8-0007/2014 – 2014/0138(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	PECH 3.7.2014
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ENVI 3.7.2014
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Marco Affronte 5.9.2014
Examen en commission	6.11.2014
Date de l'adoption	21.1.2015
Résultat du vote final	+: 51 -: 11 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Marco Affronte, Pilar Ayuso, Zoltán Balczó, Catherine Bearder, Ivo Belet, Simona Bonafè, Lynn Boylan, Cristian-Silviu Buşoi, Nessa Childers, Mireille D'Ornano, Miriam Dalli, Angélique Delahaye, Jørn Dohrmann, Ian Duncan, Stefan Eck, Eleonora Evi, José Inácio Faria, Francesc Gambús, Iratxe García Pérez, Elisabetta Gardini, Enrico Gasbarra, Gerben-Jan Gerbrandy, Jens Gieseke, Julie Girling, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Andrzej Grzyb, Jytte Guteland, György Hölvényi, Anneli Jäätteenmäki, Jean-François Jalkh, Benedek Jávor, Josu Juaristi Abaunz, Karin Kadenbach, Kateřina Konečná, Giovanni La Via, Peter Liese, Norbert Lins, Valentinas Mazuronis, Susanne Melior, Miroslav Mikolášik, Massimo Paolucci, Gilles Pargneaux, Piernicola Pedicini, Bolesław G. Piecha, Pavel Poc, Marcus Pretzell, Michèle Rivasi, Teresa Rodríguez-Rubio, Daciana Octavia Sârbu, Annie Schreijer-Pierik, Davor Škrlec, Renate Sommer, Dubravka Šuica, Claudiu Ciprian Tănăsescu, Nils Torvalds, Glenis Willmott, Jadwiga Wiśniewska
Suppléants présents au moment du vote final	Nicola Caputo, Esther Herranz García, Gesine Meissner, James Nicholson, Alojz Peterle, Bart Staes